

TRAITÉ DE FUSION
(en vertu des dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **WEBEDIA**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 6 159 523,96 euros, dont le siège social est situé 2 rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 501 106 520, représentée par son Président Directeur Général, M. Christian BOMBRUN, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **WEBEDIA** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET

- **SOCIAL SPORT ARW**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 922 498 332, représentée par son Président Directeur Général, M. Christian BOMBRUN, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **SOCIALSPORT ARW** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties ont conclu le présent traité dans le but de réaliser une fusion soumise au régime simplifié en vertu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce (ci-après la « **Fusion** ») par lequel la société WEBEDIA absorberait sa filiale SOCIAL SPORT ARW, (ci-après la « **Fusion** »).

SECTION I

**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
MOTIFS ET BUT DE LA FUSION
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION**

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES**1.1. Constitution - Capital - Objet**

- **SOCIAL SPORT ARW (Société Absorbée)**

La société SOCIAL SPORT ARW a été constituée le 20 décembre 2022 sous forme de société par actions simplifiée et immatriculée au greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre le 23 décembre 2022 pour une durée de 99 ans expirant le 22 décembre 2121.

Le capital social de la société SOCIAL SPORT ARW s'élève à 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions d'un (1€) euros, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et détenues en totalité par la société Webedia.

La société SOCIAL SPORT ARW clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Les derniers comptes annuels certifiés de cette société ont été clôturés au 31 décembre 2024.

La société SOCIAL SPORT ARW a principalement pour objet social en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- « - la production, la réalisation, la distribution, l'édition, l'exportation et l'importation, et plus généralement l'exploitation et la diffusion sur tous supports et par tous moyens, de tous contenus et/ou oeuvres audiovisuels et phonographiques, dans le domaine sportif ;
- l'acquisition, l'exploitation, la diffusion, de droits de propriété intellectuelle de toute nature (principaux, secondaires, dérivés, ...) dans le domaine sportif ;
- la gestion, la coordination et la commercialisation de talents et autres prescripteurs dans le sport (y compris leur droit à l'image) ;
- l'exploitation et la diffusion de droits de la personnalité ;
- l'enregistrement de marques en lien avec l'activité de la société ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes pouvant contribuer à son développement. »

- **WEBEDIA (Société Absorbante)**

La société WEBEDIA a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et immatriculée au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris le 27 novembre 2007

pour une durée de 99 ans expirant le 26 novembre 2106. La société WEBEDIA est désormais immatriculée au greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre, depuis le transfert du siège social le 30 juin 2015 au 2 rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois-Perret

Le capital social de la société WEBEDIA s'élève à 6.159.523.96 euros. Il est divisé en six millions cent cinquante-neuf mille six cent dix-neuf (6.159.619) actions intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie dont (i) six millions cent cinquante-neuf mille cinq cent vingt-trois (6.159.523) actions ordinaires de valeur nominale d'un (1) euro, (ii) Seize (16) actions de préférences (ADP) Webedia de valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), (iii) Seize (16) ADP actions de préférences (ADP) Performance de valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) et (iv) soixante-quatre (64) ADP Groupe de valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €).

La société WEBEDIA clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Les derniers comptes annuels certifiés de cette société ont été clôturés au 31 décembre 2024.

La société WEBEDIA a principalement pour objet social ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« A titre d'activité principale, la régie publicitaire, ainsi que la création, l'édition, l'exploitation de tous services en communication en ligne ainsi que leur stockage et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités.

Le conseil, l'assistance, l'étude dans tout domaine se rapportant à l'édition, la communication, la publicité et le multimédia ; conseil en stratégie de développement marketing, commercial et relations publiques.

Toute activité de production et d'édition de tout contenu, par tout moyen et dans tout secteur artistique, informatique, audiovisuel, phonographique, publicitaire et didactique ; l'acquisition, l'installation, l'exploitation et leur location à des tiers de tous studios de conception et de réalisation, plateaux d'enregistrement en lien avec ces activités.

Organisation d'événements, concours, compétitions, de toute nature, ainsi que la participation à des évènements, concours, compétitions organisées par des tiers ;

Gestion d'équipes et de joueurs de jeux vidéo ainsi que leur participation aux compétitions de jeux vidéo ;

Commercialisation en ligne de tout produit en ce compris l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits

Toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-gérance ou location d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique ;

La gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de prestations de tous types de services, notamment dans les domaines informatique, financier, comptable, juridique, marketing et commercial et de management ;

La recherche et développement dans le cadre des activités exercées et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, promotionnelles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

1.2. Liens entre les Parties

• Liens en capital entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

Le capital et les droits de vote de la société SOCIAL SPORT ARW sont détenus en intégralité par la société WEBEDIA.

Il est précisé que cette dernière envisage de maintenir ces détentions dans la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

• Dirigeants communs

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont pour dirigeants sociaux communs :

- Monsieur Christian BOMBRUN, Président Directeur Général de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée ;
- Madame Véronique Morali est administrateur de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée ;
- Madame Eléonore Ladreit de Lacharrière est administrateur de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée ;
- Monsieur Thomas Piquemal est administrateur de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée ;
- Monsieur Cyril Guenoun est administrateur de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée ;

2. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La Société Absorbante détient 100% des actions de la Société Absorbée, et ont toutes deux des dirigeants communs.

Cette Fusion a pour objectif une réorganisation globale et permettra une plus grande souplesse de gestion, une réduction des coûts et une simplicité administrative.

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Le présent traité n'étant pas signé plus de 6 mois après la clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés participant à l'opération, les dispositions de l'article R. 236-4 al. 1, 4° du Code de commerce dispensent les Parties d'établir un état comptable intermédiaire de moins de trois mois.

En conséquence, les Parties sont convenues d'utiliser pour les besoins des présentes les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2025 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, joint en annexe 1.

4. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II 3° du Code de commerce, dans la mesure où au jour du dépôt du présent traité de fusion au greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et qu'elle conservera cette détention jusqu'à la Date de Réalisation telle que définie à la section III ci-après, il ne sera pas procédé à un échange d'actions et à une augmentation de capital de la Société Absorbante.

SECTION II

ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

5. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs, droits, obligations et valeurs, sans exception ni réserve, constituant son patrimoine, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, telle que définie dans l'article 6 ci-dessous.

En application des dispositions du Titre VII du Règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 (tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 et le Règlement n° 2023-08 du 22 novembre 2023) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les sociétés participant à la Fusion étant sous contrôle commun, la Fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et passif transférés par la Société Absorbée.

Les éléments d'actif et de passif, de la Société Absorbée, tels qu'existant au 31 décembre 2025, sont énumérés ci-dessous (paragraphe 5.1 et 5.2) à titre indicatif.

Il est entendu que la Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits composant l'actif de la Société Absorbée, et tenue des dettes et engagements composant son passif, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. Toutefois, par l'effet de la rétroactivité comptable et fiscale stipulée au présent traité, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2026 jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

5.1.Eléments d'actifs

Désignation	Au 31 décembre 2025		
	Valeur brute €	Amortissements et provisions €	Valeur nette €
Actif Immobilisé			
Concessions, brevets, droits similaires	-	-	-
Frais de développement	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
Autres immobilisations financières	-	-	-

Actif Circulant			
Clients et comptes rattachés	8 792	-	8 792
Autres créances	2 377	-	2 377
Disponibilités	4 099	-	4 099
Comptes de Régularisation			
Charges constatées d'avance	-	-	-

Valeur nette totale des actifs de la Société Absorbée 15 268 €

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

5.2. Eléments de passif

Désignation	Au 31 décembre 2025
	Montant €
Dettes	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
Emprunts et dettes financières diverses	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 263
Dettes sociales et fiscales	1 465
Instruments Financier à terme	
Autres dettes	346 466
Comptes de régularisation et divers	
Produits constatés d'avance	-
Ecart de conversion passif	-

Montant total du passif de la Société Absorbée 362 194 €

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre la Société Absorbée.

5.2. Valeur de l'actif net de la Société Absorbée

Valeur totale de l'actif 15 268 €

Valeur totale du passif 362 194 €

Actif net de la Société Absorbée -346 926 €

Il est en outre précisé, qu'en complément du passif mentionné au paragraphe 5.2 ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont été souscrits par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont comptabilisés en tant qu'engagements « hors-bilan » à la Date de Réalisation de la Fusion.

5.3. Comptabilisation du boni/mali de fusion

La différence négative entre :

- d'une part, le montant de l'actif net qui sera transmis par la société SOCIAL SPORT ARW, soit -346 926 euros et
- d'autre part, la valeur nette comptable des actions de la société SOCIAL SPORT ARW figurant dans les écritures de la Société Absorbante, soit 0 euros

s'élève à – 346 926 euros et constitue un mali réel de fusion. Ce mali de fusion sera traité sur le plan comptable dans les comptes de la Société Absorbante conformément aux dispositions du Titre VII du Règlement du Comité de la réglementation comptable n°2014-03 relatif à la comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées (tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 et le Règlement n° 2023-08 du 22 novembre 2023).

SECTION III**CONDITIONS DE RÉALISATION****6. DATE DE RÉALISATION JURIDIQUE / RÉTROACTIVITÉ FISCALE ET COMPTABLE**

Monsieur Christian BOMBRUN, en tant que Président Directeur Général de WEBEDIA, la Société Absorbante, elle-même Président de la Société Absorbée, déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par les associés de la société WEBEDIA, ni par l'associé unique de la société SOCIAL SPORT ARW.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion sera définitivement réalisée, d'un point de vue juridique le 30 août 2026 (ci-après la « Date de Réalisation »), sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date.

La date d'effet comptable et fiscal de la Fusion sera rétroactive au 1^{er} janvier 2026 (ci-après la « **Date d'Effet** »). Par conséquent, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats positifs ou négatifs de l'activité transmise.

7. PROPRIETE – JOUISSANCE

- a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.
- b) Il a été expressément convenu entre les Parties que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbée.
- c) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront pris en charge par la Société Absorbante. Il est précisé que :
 - la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2026 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée, et
 - s'il venait à se révéler ultérieurement une différence entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible.

8. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La réalisation définitive de la Fusion, objet des présentes entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée à la Date de Réalisation et se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

SECTION IV

DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE CONDITIONS GÉNÉRALES

9. DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Monsieur Christian BOMBRUN, en tant que Président Directeur Général de WEBEDIA, elle-même Président de la Société Absorbée, déclare au nom de la Société Absorbée que :

- la Société Absorbée a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve ;
- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucun droit quelconque au profit de tiers susceptible de restreindre leur libre disposition et leur jouissance, et notamment d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

10. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

- a) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, au plus tard à la Date de Réalisation.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations qui serait nécessaire pour la transmission des biens et autorisations dont elle sera propriétaire ou titulaire à la Date de Réalisation.

- c) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité de la Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- e) Enfin, après réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

11. CONTRATS DE TRAVAIL ET CONSULTATION DE L'INSTANCE DE REPRSENTATION DU PERSONNEL

11.1 Concernant la Société Absorbée :

Il est expressément précisé que la Société Absorbée ne compte aucun salarié à son effectif. En conséquence, l'opération de Fusion n'entraîne aucun transfert de contrat de travail au titre de l'article L. 1224-1 du Code du travail. De même, en l'absence de personnel, il n'existe pas de Comité Social et Économique (CSE) au sein de la Société Absorbée, dispensant la Société Absorbée de toute formalité d'information ou de consultation à ce titre pour ladite société.

11.2. Concernant la Société Absorbante :

Le Comité Social et Économique de la société WEBEDIA, Société Absorbante, a été régulièrement informé et consulté sur le présent projet de Fusion, conformément aux dispositions légales en vigueur. L'instance a rendu son avis en date du 2 avril 2026 (ci-joint en annexe 2)

SECTION V

RÉGIME FISCAL

12. RÉGIME FISCAL

12.1. Dispositions générales

12.1.1. Engagement général

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la Fusion.

12.1.2. Subrogation

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits, engagements et obligations de la Société Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, y compris mais sans se limiter aux impôts directs, à la TVA ou aux droits d'enregistrement.

12.2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent que la Fusion prendra effet rétroactivement sur le plan comptable et sur le plan fiscal au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante, et la Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026.

En outre, les soussignés, au nom de chacune des Parties qu'ils représentent respectivement, déclarent, qu'à la Date d'Effet de la Fusion, les Parties sont soumises à l'impôt sur les sociétés et en conséquence déclarent soumettre la présente Fusion au régime spécial résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après « **CGI** »).

La présente Fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2025 comme valeurs d'apport des éléments d'actif immobilisé de la Société Absorbée, la société Absorbante s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé, les amortissements et dépréciations constatés et la valeur nette. La Société Absorbante continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, la société WEBEDIA, en tant que Société Absorbante, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du CGI et notamment à prendre l'ensemble des engagements suivants, visés à l'article 210 A-3 dudit Code, et en particulier :

- a) A reprendre à son passif, d'une manière générale les provisions ainsi que ses provisions réglementées dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée en vertu d'un texte spécial du CGI ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ;
- b) A calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la Fusion ;
- c) En ce qui concerne les immobilisations :
 - A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces mêmes immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- d) A réintégrer dans ses bénéfices imposables, conformément aux modalités prévues par l'article 210 A-3-d du CGI, les éventuelles plus-values dégagées lors de la Fusion sur l'apport de biens amortissables, cet engagement comprenant l'obligation faite à la Société Absorbante de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

La Société Absorbante s'engage également à se substituer à la Société Absorbée dans l'engagement qu'elle aurait pris de conserver des titres pendant deux ans aux fins de bénéficier du régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI et plus généralement à tous les engagements qu'elle aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à ces éléments transmis au titre de la présente Fusion ;

L'ensemble des apports étant effectué sur la base de leur valeur nette comptable à la Date d'Effet, et en application de la doctrine administrative du 15 avril 2020 (BOI-IS-FUS-30-20, n°10), la Société Absorbante s'engage :

- À ce que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI ;
- À reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements et dépréciations), y compris le cas échéant aux titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

12.3. Obligations déclaratives

- a) Conformément aux articles 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés, un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale française, indiquant pour chaque actif transféré par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, les informations nécessaires pour déterminer les futures plus-values imposables en cas de transfert ultérieur ;
- b) Conformément à l'article 54 septies-II du CGI, la Société Absorbante s'engage à tenir un registre spécial pour le suivi des plus-values latentes sur les actifs non amortissables, mentionnant notamment la date d'effet de la Fusion, la nature des actifs cédés, leur valeur comptable initiale, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures et leur valeur d'apport ;

- c) La Société Absorbée prend également l'engagement de joindre à sa déclaration de résultats à souscrire au titre de la Fusion, l'état de suivi des plus et moins-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI et à communiquer à la Société Absorbante son registre spécial des plus-values en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies II dudit Code ;
- d) Conformément à l'article 201-1 du CGI, la Société Absorbante fera connaître la cessation des activités de la Société Absorbée au centre des impôts de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'effet juridique de la Fusion et déposera, dans un délai de soixante (60) jours de cette même date d'effet, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, une liasse fiscale de cessation d'activité pour la période écoulée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation.

12.4. Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes soumises à l'impôt sur les sociétés en France, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du CGI.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

12.5. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les Parties déclarent se prévaloir de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du CGI, telle que commentée par l'administration fiscale (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50), la Fusion emportant la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise. Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et quelle que soit leur nature (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, immeubles, terrains à bâtir, etc.).

En conséquence, en application de l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué l'exploitation.

Enfin, la Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le ou les crédit(s) de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la Date de Réalisation de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxes de l'apport sera reporté sur la ligne « Autres opérations non imposables » des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, au titre de la période au cours de laquelle la Fusion sera réalisée juridiquement.

Enfin, la Société Absorbante pourra bénéficier, en application de la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-60-20-10, 3 janvier 2018, n°282), du transfert de l'éventuel crédit de taxe sur la valeur ajoutée détenu par la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion. A cet effet, la Société Absorbante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en

double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui aura été transféré dans le cadre de la Fusion.

12.6. Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Absorbée au jour de la Fusion et à procéder, pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du CGI, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue.

La Société Absorbante reconnaît n'avoir pas droit au bénéfice de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

12.7. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Si applicable, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

12.8. Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, au regard des droits des salariés de la Société Absorbée au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date Réalisation de la Fusion et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi, et le cas échéant, aux accords de participation déposés par la Société Absorbée.

A cet effet, la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la Date de Réalisation de la Fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, la Société Absorbante bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

12.9. Autres impositions, taxes et obligations fiscales

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de tout impôt, cotisation ou taxe restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit notamment en matière d'impôts directs, de TVA ou de droits d'enregistrement ou de tout autre impôt, taxe fiscale ou parafiscale.

12.10. Opérations antérieures

De façon générale, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

SECTION VI

FORMALITÉS

FRAIS ET DROITS

ELECTION DE DOMICILE

POUVOIRS POUR FORMALITÉS

13. FORMALITÉS

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transférés.

14. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

16. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

17. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Par accord entre les Parties et conformément à l'article 1367 du Code civil, le présent Traité est signé par elles, par signature électronique effectuée par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, telle que décrite au certificat de signature électronique remis à chacune des Parties. Les Parties admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il

sera établi et conservé par chaque Partie dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Elles reconnaissent ainsi que le procédé de signature utilisé par le prestataire DocuSign permet d'assurer l'identité des signataires et garantit l'intégrité des présentes ; elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu des présentes dont le motif serait lié à l'utilisation de ce procédé.

Par signature électronique,

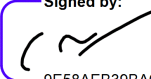
Fait à Levallois-Perret le 30 juin 2026,

Signed by:

9E58AEB39BA647F...

Pour WEBEDIA:

Monsieur Christian BOMBRUN
Président Directeur Général de la
société

Signed by:

9E58AEB39BA647F...

Pour SOCIAL SPORT ARW :

Monsieur Christian BOMBRUN
Président Directeur Général de
WEBEDIA Président de la société

ANNEXE

**Comptes de la société Webedia au 31 décembre 2025 et
comptes de la société SOCIAL SPORT ARW au 31 décembre 2025**

Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/01/2025 au 31/12/2025			Au 31/12/2024
	Brut	Amort. Dép. (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit non appelé I				
Frais d'établissement II	4	4		
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais de développement	74 930	66 123	8 808	9 144
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires	4 644	4 530	113	696
Fonds commercial	254 235	198 814	55 421	136 438
Autres immobilisations incorporelles	1 819	1 799	19	19
Immo. incorp. en cours, avances et acomptes	22		22	6 838
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Instal. techniques, matériel et outillages indus.	3 183	2 977	206	212
Autres immobilisations corporelles	20 674	19 521	1 153	1 202
Immo. corp. en cours, avances et acomptes				12
Immobilisations financières (1)				
Participations	325 180	99 104	226 075	249 634
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts	2 704	823	1 880	1 778
Autres immobilisations financières	31 705		31 705	24 625
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ III	719 095	393 692	325 403	430 598
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	28		28	29
En-cours de production				
Produits finis	1 580		1 580	1 438
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (2)				
Créances clients et comptes rattachés	117 820	3 206	114 614	104 783
Autres créances	331 970	147 917	184 053	188 999
Charges constatées d'avance	1 563		1 563	2 225
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités	1 154		1 154	14 348
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT IV	454 115	151 123	302 993	311 822
Frais d'émission des emprunts V				
Primes de remboursement des emprunts VI				
Écarts de conversion et diff. d'évaluation - Actif VII	4 483		4 483	968
TOTAL GÉNÉRAL DE L'ACTIF (I à VII)	1 177 697	544 819	632 878	743 388
(1) Dont à moins d'un an	8 617			
(2) Dont à moins d'un an	446 423			

Bilan Passif

Bilan Passif	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
	Total	Total
Capitaux propres		
Capital (dont versé) 6 160	6 160	6 160
Primes d'émission, de fusion, d'apport	957 622	957 622
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-534 387	-322 037
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-158 766	-212 349
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES I	270 629	429 395
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL DES AUTRES FONDS PROPRES I bis		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques	7 142	4 271
Provisions pour charges	10 405	1 008
TOTAL DES PROVISIONS II	17 547	5 280
Emprunts et dettes (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		25
Emprunts et dettes financières diverses (2)	304	274
Instruments financiers à terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	3 453	1 198
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	95 651	84 577
Dettes fiscales et sociales	19 882	19 640
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	220 692	194 503
Produits constatés d'avance	1 944	2 335
TOTAL DES EMPRUNTS ET DETTES III	341 928	302 552
Écarts de conversion et diff. d'évaluation - Passif IV	2 774	6 161
TOTAL GÉNÉRAL DU PASSIF (I à IV)	632 878	743 388
(1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)	338 201	
(2) Dont emprunts participatifs	30	

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2025 au 31/12/2025			Du 01/01/2024 au 31/12/2024
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises	18		18	113
Production vendue de biens				88
Production vendue de services	88 515	74 426	162 941	179 067
Montant net du chiffre d'affaires	88 533	74 426	162 959	179 268
Production stockée				
Production immobilisée			1 634	6 158
Subventions			269	
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			2 218	1 756
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles			2	
Autres produits			113	140
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION I			167 194	187 322
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises			25	19
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements			3 219	18
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)			-141	-68
Autres achats et charges externes (1)			106 167	104 824
Impôts, taxes et versements assimilés			2 181	2 249
Salaires			39 882	40 181
Cotisations sociales			16 439	16 895
Dotations aux amortissements sur immobilisations			9 688	9 014
Dotations aux dépréciations sur immobilisations			81 694	101 454
Dotations aux dépréciations sur actif circulant			1 277	1 627
Dotations aux provisions			1 698	1 035
Valeurs comptables des immo. incorporelles et corporelles cédées			41	
Autres charges			9 456	15 026
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION II			271 625	292 273
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-104 431	-104 952
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée		III		
Perte supportée ou bénéfice transféré		IV		
Produits financiers				
Produits financiers de participation (2)			28 497	33 079
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)				
Autres intérêts et produits assimilés (2)				59
Reprises sur dépréciations et provisions			968	30 193
Différences positives de change			614	442
Produit des cessions d'immobilisations financières				
Produits nets sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS V			30 079	63 773

Compte de résultat (suite)

Compte de résultat (Suite)	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
	Total	Total
Charges financières		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	62 221	113 562
Intérêts et charges assimilées (3)	14 055	55 315
Différences négatives de change	534	1 862
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie		
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES VI	76 810	170 739
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	-46 731	-106 966
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)	-151 162	-211 917
Produits exceptionnels VII		4 868
Charges exceptionnelles VIII	8 362	5 658
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-8 362	-790
Participation des salariés aux résultats IX		
Impôts sur les bénéfices X	-758	-358
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	197 274	255 963
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	356 040	468 312
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	-158 766	-212 349
(1) Y compris : - Redevances de crédit-bail mobilier - Redevances de crédit-bail immobilier		
(2) Dont produits concernant les entités liées	28 497	33 079
(3) Dont intérêts concernant les entités liées	14 055	55 314

COMPTES ANNUELS

Période du 01/01/2025 au 31/12/2025

Annexe

Application du règlement ANC n°2022-06

Changement de présentation - Application du règlement ANC n°2022-06

À compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2025, la société applique le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n°2022-06 du 4 novembre 2022, modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général.

Ce règlement, dit « règlement de modernisation des états financiers », introduit plusieurs évolutions du cadre comptable français, notamment :

- Une nouvelle définition du résultat exceptionnel, recentré sur les produits et charges ne relevant pas de l'activité normale et courante ;
- La suppression de la technique de transfert de charges ;
- Une refonte de la nomenclature des comptes ;
- L'introduction de modèles obligatoires de bilan et de compte de résultat ;
- La mise en place de tableaux normés dans l'annexe.

Selon l'article 122-1 du PCG, l'application d'un nouveau règlement constitue un changement de méthode comptable imposé, ne nécessitant pas de justification par l'entité.

Conformément aux dispositions du règlement, cette première application s'effectue de manière prospective, sans retraitement des comptes des exercices antérieurs, notamment au titre de la nouvelle définition du résultat exceptionnel ou des transferts de charge.

Cette évolution n'a donc pas d'incidence sur la situation financière ni sur le résultat de la société. Elle se traduit uniquement par des modifications de présentation des états financiers et par une mise à jour de la nomenclature comptable utilisée.

Présentation des états financiers

Lors du premier exercice d'application, la société présente le bilan et le compte de résultat conformément aux nouveaux modèles prévus par le règlement.

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent sont également présentés selon ces modèles, dans la colonne « Exercice N-1 ». Afin d'assurer la comparabilité de présentation entre les exercices, certains reclassements sont opérés dans les données comparatives de l'exercice précédent.

En particulier,

- les produits et les charges exceptionnels constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent dans les postes « Produits et charges exceptionnels sur opérations de gestion », « Produits et charges exceptionnels sur opérations en capital », et « Dotations et reprises de provisions exceptionnels », sont regroupés dans la colonne N-1 dans le nouveau poste « Produits exceptionnels » ou « Charges exceptionnelles » ;
- les transferts de charges d'exploitation constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges » sont présentés dans la colonne N-1 dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions », rattaché au résultat d'exploitation ;
- les comptes courants « groupe » constatés dans le bilan de l'exercice précédent dans le poste « Emprunts et dettes financières diverses » sont présentés dans la colonne N-1 dans le poste « Autres dettes » dont les échéances sont détaillées dans l'annexe sous la rubrique « Groupe et associés ».

Faits caractéristiques de l'exercice

Participations

En cohérence avec la stratégie de développement de WEBEDIA de construire des positions de leader en France sur des thématiques porteuses en termes d'audience, la société a procédé en 2025 aux opérations suivantes sur ses participations.

Rachats de participations minoritaires						
Société	Forme	SIREN / N° Identification	Adresse	Pays	% de détention fin d'exercice	Commentaire
PAB PROD	SAS	880 430 905	2 rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois Perret	France	100%	Rachat minoritaire

Abandon de créance

Dans le cadre de la liquidation de sa filiale WEBEDIA GROUP UK LIMITED, la société a procédé sur l'exercice à un abandon de compte courant comptabilisé en charges financières.

Règles et méthodes comptables

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos le 31/12/2025 dont le total du bilan avant répartition est de 632 878 KEuros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste et dégageant un résultat de -158 766 KEuros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Principes Généraux

Les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (PCG, Règlement ANC 2022-06).

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Méthode des coûts historiques

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Informations relatives aux opérations inscrites au bilan et compte de résultat

Ne sont mentionnées dans l'annexe que les informations à caractère significatif.

Sauf indications contraires, **les données sont présentées en milliers d'euros**.

Immobilisations incorporelles

Conformément au règlement 2015-06 de l'ANC, entré en vigueur à compter de l'exercice 2016 :

- Les fonds commerciaux sont présumés avoir une durée de vie non limitée et sont par conséquent non amortissables. Un test de dépréciation doit être réalisé au moins une fois par exercice.
- Toutefois, au regard des critères inhérents à l'utilisation de chaque fonds commercial, certains ont une durée de vie réputée définie, ce qui entraîne un amortissement du fonds concerné sur sa durée d'utilisation attendue.
- Les malis techniques de fusion font l'objet d'une affectation comptable aux actifs apportés et pour la valeur résiduelle, sont affectés en fonds commercial. Ce dernier ainsi constitué suit les règles indiquées précédemment.

En l'espèce, l'ensemble des malis techniques a été maintenu sous la rubrique "Fonds commerciaux". Ils sont réputés avoir une durée de vie illimitée car ils représentent la valeur économique des audiences relatives aux sites Internet des sociétés fusionnées (voir note "Etat des provisions sur éléments d'actif") et de développement de jeux-vidéos.

Le test de dépréciation réalisé à la clôture de l'exercice a abouti à la constatation d'une dotation pour dépréciation complémentaire de 81 017 282 euros.

Les Frais de Recherche et Développement enregistrés à l'actif du bilan sont inscrits en immobilisations incorporelles lorsqu'ils répondent aux critères énoncés par l'article 361-2 du PCG, et notamment aux trois conditions suivantes :

- Les projets concernés sont individualisés,
- à la date d'arrêt des comptes, chaque projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale,
- le coût de chaque projet peut être distinctement établi.

Les autres immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les immobilisations incorporelles et corporelles issues de fusion ou opérations assimilées sont enregistrées en fonction des valeurs retenues lors des opérations ou en fonction de la meilleure estimation disponible lors de l'acquisition des titres des sociétés absorbées.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Amortissements

Ils sont calculés, en fonction de la durée d'utilisation prévue, suivant le mode linéaire :

- | | |
|--|----------------|
| • Recherche et développement | de 3 à 5 ans, |
| • Autres immobilisations incorporelles | 3 ans, |
| • Logiciels informatiques | de 1 à 3 ans, |
| • Agencements, aménagements, installations | de 3 à 10 ans, |
| • Matériels de bureau et informatiques | de 2 à 3 ans, |
| • Gros équipements informatiques | de 4 à 5 ans, |
| • Mobilier | de 5 à 10 ans. |

Participation, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

Les titres de participations sont comptabilisés à leur coût d'acquisition hors frais accessoires. Si les titres acquis font l'objet de clauses de complément de prix, la sortie probable de trésorerie est comptabilisée en complément du prix d'acquisition avec comme contrepartie le poste « Dettes sur acquisitions d'immobilisations ».

Les frais accessoires d'acquisition de titres sont enregistrés en charge d'exploitation.

Une provision pour dépréciation est comptabilisée dès lors que la valeur d'utilité devient inférieure à la valeur nette comptable. La valeur d'utilité s'apprécie à travers une approche mixte en fonction du rôle de chaque filiale au sein du groupe (société holding, société opérationnelle). Cette méthodologie inclut notamment la quote-part de capitaux propres détenus ou l'actif net réévalué au travers de l'approche par les multiples d'EBITDA ou l'approche par les flux de trésorerie actualisés, etc.

La provision pour dépréciation des titres peut être complétée, si nécessaire, d'une dépréciation des créances, des comptes courants et des créances clients intra-groupe détenus sur la filiale. Au besoin, une provision pour risques et charges peut être constatée ultérieurement.

Stocks

Les stocks sont évalués suivant la méthode "premier entré, premier sorti".

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production comprenant les consommations, les charges directes et indirectes de production et les amortissements des biens concourant à la production.

Le coût de la sous-activité est exclu de la valeur des stocks.

Les intérêts sont toujours exclus de la valorisation des stocks.

Les stocks ont, le cas échéant, été dépréciés pour tenir compte de leur valeur de réalisation nette à la date d'arrêt des comptes.

Créances

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Depuis l'exercice 2018, l'analyse des créances repose à la fois sur du cas par cas et sur une dépréciation statistique.

A l'exception des agences de publicité, les créances clients âgées de plus de 180 jours et de moins d'un an ont été provisionnées statistiquement au taux de 20 %. Les créances âgées de plus d'un an ont été dépréciées à 100 %.

La provision statistique sur les clients représente 453 k€ à la clôture.

Opérations en devises

Les écarts résultant de l'actualisation des dettes et des créances en devises au cours de la clôture sont portés en écart de conversion au bilan.

Les opérations en devise affectant les dettes et créances d'exploitation se retranscrivent en résultat d'exploitation au compte de résultat et les opérations en devises affectant les positions financières de la Société (comptes courants, créances rattachées aux participations, autres immobilisations financières) se retranscrivent en résultat financier au compte de résultat.

Les pertes latentes de change font l'objet d'une provision pour risques.

Subventions d'investissement

Les subventions d'investissements sont comptabilisées en fonds propres dès notification de leur octroi. Elles sont rapportées en résultat au même rythme que les immobilisations auxquelles elles sont rattachées.

Provisions pour risques et charges

Les risques font l'objet d'un examen par la société et le cas échéant ses conseils conformément au règlement sur les passifs. Une provision est constatée dès lors qu'une sortie de trésorerie sans contrepartie équivalente est probable et peut être estimée de manière fiable.

Reconnaissance du chiffre d'affaires

Les ventes de prestations de services et les produits sont comptabilisés en résultat en fonction du degré d'avancement de la prestation à la date de clôture. Le degré d'avancement est évalué par référence aux travaux exécutés.

Les produits provenant de l'activité de Régie Publicitaire externe pour le compte de sites internet n'appartenant pas à WEBEDIA ou ses filiales (le « Groupe ») sont comptabilisés à hauteur du montant net de la commission perçue par WEBEDIA.

Le chiffre d'affaires du Groupe WEBEDIA se compose principalement des éléments suivants :

- de contrats de vente ou d'échange d'espace publicitaire sur les sites internet et les applications mobiles (y compris les revenus programmatiques) ;
- pour les contrats de vente terminés à la date de clôture : ces contrats prévoient la diffusion de bannières publicitaires sur les sites français du Groupe ou sur les sites du Groupe à l'étranger sur une période déterminée. La valeur des contrats dépend principalement du nombre de pages vues demandé par l'annonceur. Le chiffre d'affaires reconnu dans le compte de résultat correspond donc à la valeur du contrat préalablement négocié, éventuellement ajusté selon le nombre de pages vues ;
- pour les contrats de vente en cours à la date de clôture, le chiffre d'affaires reconnu correspond à la valeur du contrat initial prorata temporis ;
- de contrats de mise à disposition de nos contenus films, acteurs, ... sous formes de fiches que les partenaires du Groupe (portails Internet notamment) diffusent sur leur site sous leur propre marque. Le chiffre d'affaires est reconnu lors de la mise à disposition du contenu ;
- de revenus de l'activité Shopping basés sur la commission perçue dès lors qu'un internaute décide de rejoindre le site d'un annonceur de Pure Shopping (Pay per click). Le chiffre d'affaires est reconnu dès lors que le transfert d'internaute vers le site de l'annonceur a été enregistré dans le système d'information du « Groupe » ;
- de revenus de mise en place de plates-formes développées pour le compte des annonceurs ; ces revenus sont reconnus à la livraison de la plateforme. Les honoraires de gestion éditoriale et technique sont ensuite reconnus sur une base mensuelle ;
- des revenus E-Sport provenant de l'organisation d'événements de type tournois et les produits sont comptabilisés en fonction de la date de prestation ;
- de revenus liés aux talents provenant des campagnes publicitaires et de gains générés via les plateformes vidéo.

Evaluation et comptabilisation des engagements donnés

Engagements de retraite

Les engagements en matière de retraite sont évalués conformément à la recommandation ANC 2013-02 fondés sur une méthode actuarielle et rétrospective des droits futurs des salariés.

Ces engagements ne sont pas comptabilisés et sont inscrits en tant qu'engagements hors bilan de la société.

Attribution gratuite d'actions aux salariés et aux dirigeants

Lors de l'attribution gratuite d'actions aux salariés et dirigeants par les organes de gouvernance de WEBEDIA, aucune opération n'est comptabilisée à l'exception d'une provision relative à la charge patronale correspondante.

Clause d' "earn-out"

Lorsque les titres acquis font l'objet de clauses de complément de prix, la sortie probable de trésorerie est comptabilisée en complément du prix d'acquisition avec comme contrepartie le poste « Dettes sur acquisitions d'immobilisations ».

Événements significatifs postérieurs à compter de la clôture

Le 7 avril 2026 est conclu l'accord de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP). Cet accord s'inscrit dans l'objectif d'accompagner la transformation du Groupe Webedia. Il s'agit d'un dispositif a été adopté pour une Gestion des Emplois et des Parcours Professionnel, donnant la possibilité aux salariés, dont l'expertise est amenée à disparaître, de se positionner sur un projet professionnel externe au Groupe. Cette mesure exceptionnelle d'accompagnement est provisionnée à hauteur de 8 355 K€.

Continuité d'exploitation

Les états financiers de la société ont été préparés sur la base de la continuité d'exploitation. Ce principe de continuité d'exploitation est assuré en raison du soutien financier de Fimalac SE" (idem N-1)

Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/01/2025 au 31/12/2025			Au 31/12/2024
	Brut	Amort. Dép. (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit non appelé I				
Frais d'établissement II				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais de développement				
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immo. incorp. en cours, avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Instal. techniques, matériel et outillages indus.				
Autres immobilisations corporelles				
Immo. corp. en cours, avances et acomptes				
Immobilisations financières (1)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ III				
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production				
Produits finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				1 602
Créances (2)				
Créances clients et comptes rattachés	8 792		8 792	321 003
Autres créances	2 377		2 377	74 348
Charges constatées d'avance				
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités	4 099		4 099	7 962
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT IV	15 268		15 268	404 915
Frais d'émission des emprunts V				
Primes de remboursement des emprunts VI				
Écarts de conversion et diff. d'évaluation - Actif VII				
TOTAL GÉNÉRAL DE L'ACTIF (I à VII)	15 268		15 268	404 915
(1) Dont à moins d'un an				
(2) Dont à moins d'un an				

Bilan Passif

Bilan Passif	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
	Total	Total
Capitaux propres		
Capital (dont versé) 10 000	10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-319 222	-177 046
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-37 704	-142 176
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES I	-346 926	-309 222
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL DES AUTRES FONDS PROPRES I bis		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques		8 706
Provisions pour charges		
TOTAL DES PROVISIONS II		8 706
Emprunts et dettes (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses (2)		
Instruments financiers à terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 263	301 341
Dettes fiscales et sociales	1 465	61 849
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	346 466	342 242
Produits constatés d'avance		
TOTAL DES EMPRUNTS ET DETTES III	362 195	705 431
Écarts de conversion et diff. d'évaluation - Passif IV		
TOTAL GÉNÉRAL DU PASSIF (I à IV)	15 268	404 915
(1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)		
(2) Dont emprunts participatifs		

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2025 au 31/12/2025			Du 01/01/2024 au 31/12/2024
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	7 326		7 326	64 740
Montant net du chiffre d'affaires	7 326		7 326	64 740
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			8 706	
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles				
Autres produits			3	2
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION I			16 035	64 741
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes (1)			13 209	105 611
Impôts, taxes et versements assimilés			871	695
Salaires			5 699	57 844
Cotisations sociales			1 705	14 223
Dotations aux amortissement sur immobilisations				
Dotations aux dépréciations sur immobilisations				
Dotations aux dépréciations sur actif circulant				
Dotations aux provisions				8 706
Valeurs comptables des immo. incorporelles et corporelles cédées				
Autres charges			2	11
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION II			21 486	187 091
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-5 451	-122 349
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée		III		
Perte supportée ou bénéfice transféré		IV		
Produits financiers				
Produits financiers de participation (2)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)				
Autres intérêts et produits assimilés (2)				
Reprises sur dépréciations et provisions				
Différences positives de change				
Produit des cessions d'immobilisations financières				
Produits nets sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS V				

Compte de résultat (suite)

Compte de résultat (Suite)	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
	Total	Total
Charges financières		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
Intérêts et charges assimilées (3)	32 253	19 827
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie		
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES VI	32 253	19 827
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	-32 253	-19 827
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)	-37 704	-142 176
Produits exceptionnels VII		
Charges exceptionnelles VIII		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		
Participation des salariés aux résultats IX		
Impôts sur les bénéfices X		
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	16 035	64 741
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	53 739	206 918
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	-37 704	-142 176
(1) Y compris : - Redevances de crédit-bail mobilier - Redevances de crédit-bail immobilier		
(2) Dont produits concernant les entités liées		
(3) Dont intérêts concernant les entités liées	32 253	19 827

COMPTES ANNUELS

Période du 01/01/2025 au 31/12/2025

Annexe

Application du règlement ANC n°2022-06

Changement de présentation - Application du règlement ANC n°2022-06

À compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2025, la société applique le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n°2022-06 du 4 novembre 2022, modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général.

Ce règlement, dit « règlement de modernisation des états financiers », introduit plusieurs évolutions du cadre comptable français, notamment :

- Une nouvelle définition du résultat exceptionnel, recentré sur les produits et charges ne relevant pas de l'activité normale et courante ;
- La suppression de la technique de transfert de charges ;
- Une refonte de la nomenclature des comptes ;
- L'introduction de modèles obligatoires de bilan et de compte de résultat ;
- La mise en place de tableaux normés dans l'annexe.

Selon l'article 122-1 du PCG, l'application d'un nouveau règlement constitue un changement de méthode comptable imposé, ne nécessitant pas de justification par l'entité.

Conformément aux dispositions du règlement, cette première application s'effectue de manière prospective, sans retraitement des comptes des exercices antérieurs, notamment au titre de la nouvelle définition du résultat exceptionnel ou des transferts de charge.

Cette évolution n'a donc pas d'incidence sur la situation financière ni sur le résultat de la société. Elle se traduit uniquement par des modifications de présentation des états financiers et par une mise à jour de la nomenclature comptable utilisée.

Présentation des états financiers

Lors du premier exercice d'application, la société présente le bilan et le compte de résultat conformément aux nouveaux modèles prévus par le règlement.

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent sont également présentés selon ces modèles, dans la colonne « Exercice N-1 ». Afin d'assurer la comparabilité de présentation entre les exercices, certains reclassements sont opérés dans les données comparatives de l'exercice précédent.

En particulier,

- les produits et les charges exceptionnels constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent dans les postes « Produits et charges exceptionnels sur opérations de gestion », « Produits et charges exceptionnels sur opérations en capital », et « Dotations et reprises de provisions exceptionnelles », sont regroupés dans la colonne N-1 dans le nouveau poste « Produits exceptionnels » ou « Charges exceptionnelles » ;
- les transferts de charges d'exploitation constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges » sont présentés dans la colonne N-1 dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions », rattaché au résultat d'exploitation ;
- les comptes courants « groupe » constatés dans le bilan de l'exercice précédent dans le poste « Emprunts et dettes financières diverses » sont présentés dans la colonne N-1 dans le poste « Autres dettes » dont les échéances sont détaillées dans l'annexe sous la rubrique « Groupe et associés ».

Dispense d'annexe

Conformément à l'article L.123-16-1 du Code de commerce, ces comptes annuels ne comportent pas d'annexe.

Ces comptes ont été élaborés en application du règlement ANC n°2014-03 relatif au PCG et présentent les informations prévues à l'article 810-9 dudit règlement.

Engagements

Engagement de retraite : Néant

Engagement financier : Néant

Engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées : Néant

L'entité n'a pas d'autres informations requises à communiquer.

Annexe 2 Avis du CSE en date du 2 avril 2026



Avis du CSE

dans le cadre de l'information/consultation
concernant la fusion des entités Social Sports ARW, Club
Santé Débat, Pab Prod et The Boxoffice Company France au
sein de WEBEDIA SA

Il a été soumis pour avis du CSE le projet de fusion des entités Social Sports ARW, Club Santé Débat, Pab Prod et The Boxoffice Company France au sein de Webedia SA.

Dans ce cadre, le CSE entend à l'unanimité rendre l'avis suivant.

Au regard des informations recueillies, il apparaît que le projet de fusion vise à finaliser le processus usuel d'intégration des filiales, essentiellement sur les volets administratif et financier, sans que cela n'ait d'impact opérationnel ou organisationnel.

Seule *The Boxoffice Company France* comporte des salariés (9 personnes). Cette entité fait d'ores et déjà partie de l'UES Webedia.

Le projet de fusion n'a aucun impact sur les effectifs, ni sur les conditions d'emploi qui sont préservées. L'organisation de l'équipe demeure elle aussi inchangée.

Ces éléments amènent les élus du CSE à émettre un avis favorable au projet de fusion.

La présente délibération constitue l'avis du CSE.

Fait à Levallois-Perret, le 2 avril 2026.

Damien DUDOGNON
Secrétaire du CSE